

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
11/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LILYE ROSE Pressing - SARL AJA

Centre Commercial Carrefour
RD 257
91360 Épinay-sur-Orge

Références : D2023- 0496
Code AIOT : 0006516496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement LILYE ROSE Pressing - SARL AJA implanté Centre Commercial Carrefour RD 257 91360 Épinay-sur-Orge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LILYE ROSE Pressing - SARL AJA
- Centre Commercial Carrefour RD 257 91360 Épinay-sur-Orge
- Code AIOT : 0006516496
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D). Le Pressing est situé dans un centre commercial.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 05 octobre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 2.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 10 mai 2023 a permis de constater que toutes les non-conformités relevées lors de l'inspection du 05 octobre 2022 sont à présent résolues.

Suite au contrôle initial, l'exploitant a été réactif et a tenu régulièrement informé l'inspection des installations classées de l'avancée des actions correctives.

Concernant le sujet du désenfumage de l'installation, l'installation étant située au sein d'un centre commercial, établissement recevant du public, les système de désenfumage répond aux exigences du point 2.4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2022
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Constats : Lors de l'inspection du 05 octobre 2022, l'exploitant déclare que le solvant est normalement uniquement dans la machine de nettoyage à sec. Néanmoins, celle-ci étant en panne, les deux bidons de SOLVON sont stockés à côté de la machine sans rétention. Les boues sont quant à elle sur rétention. Un bidon de désinfectant est aussi sans rétention.

Par courriel du 11 décembre 2022, l'exploitant transmet une photographie montrant que le récipient récupérant les boues de lavage est dans une rétention.

Lors de l'inspection du 10 mai 2023, l'inspection constate que le bidon de désinfectant et le bidon de récupération de solvant sont sur rétention. Il n'y a pas de bidon de SOLVON en dehors de la machine.

Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2023

Prescription contrôlée :

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

Constats : Par courriel du 11 décembre 2022, l'exploitant transmet une photographie montrant que le système de ventilation dispose d'une extraction en partie basse du local.

Lors de l'inspection du 10 mai 2023, l'inspection constate que le système de ventilation dispose bien d'une extraction en partie basse du local en deux points au niveau des zones de la machine contenant le solvant.

Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2023
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Par courriel du 11 décembre 2022, l'exploitant informe l'inspection que le contrôle périodique aura lieu en janvier 2023.
Par courriel du 05 février 2023, l'exploitant : * informe l'inspection que le contrôle périodique a été réalisée le 24 janvier 2023 par l'organisme agréé AXE, * transmet la synthèse du contrôle périodique relevant deux types de non-conformité majeure ; la première sur le désenfumage (absence de l'attestation de conformité relative au désenfumage) et la seconde sur l'absence des bordereaux de suivi des déchets dangereux associés à l'élimination des boues pour les années 2021 et 2022.
L'exploitant a donc fait procéder au contrôle périodique de son installation par un organisme agréé
Ce point est donc soldé.
Concernant la traçabilité de l'élimination des déchets produits par l'installation, lors de l'inspection du 10 mai 2023, l'exploitant présente les BSDD, notamment celui de 2022 sous format TrackDéchets. La collecte des déchets est annuelle. Elle est effectuée par Accent Chimie. L'installation produit environ 30 kg de déchets par an.
Concernant le sujet du désenfumage, celui-ci fait l'objet d'une fiche d'inspection ci-après.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2023
Prescription contrôlée :

Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Constats : Par courriel du 11 octobre 2022, l'exploitant transmet :

- * la dernière attestation de formation en sa possession datant du 11/02/2015,
- * le courriel adressé à l'organisme de formation le 11/10/2022 pour effectuer une nouvelle session de formation, la précédente datant de plus de 05 ans.

Par courriel du 11 décembre 2022, l'exploitant transmet l'attestation de formation « Mise en conformité avec l'arrêté type 2345 » délivrée à la gérante de l'installation suite à une formation suivie les 29 et 30 novembre 2022.

Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2023

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.

Constats : Par courriel du 11 octobre 2022, l'exploitant transmet la facture du 25/06/2020 pour la maintenance et l'entretien de la machine,
L'exploitant déclare que la révision 2022 prévue le 29 septembre 2022 a été décalée à fin octobre suite à la panne de la machine.

Par courriel du 11 décembre 2022, l'exploitant transmet la fiche de contrôle de la machine de nettoyage au solvant en date du 19/10/2022 rédigée par DPAP SAV.

La fiche atteste :

- * de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- * du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;

La société conclut au bon entretien de la machine.

Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 2.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le local abritant les installations répond aux exigences de l'instruction technique 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (chapitre 7) ou équivalent. Les prescriptions applicables sont définies par un organisme habilité qui valide leur conformité par rapport aux exigences mentionnées ci-dessus, en délivrant une attestation conforme. L'ensemble du système de désenfumage est entretenu régulièrement par l'exploitant et maintenu en bon état de fonctionnement. Constats : Cette prescription est applicable aux installations déclarées après le 12 janvier 2010. Pour mémoire, par courriel du 25 janvier 2023, l'exploitant transmet des documents montrant que l'activité de pressing et de nettoyage à sec existe depuis 1992, date d'ouverture du centre commercial. Le commerce est exploité depuis 2004 par la société AJA sous l'enseigne « Lilye Roses Pressing ». L'activité a été régularisée de manière volontaire au titre des ICPE par la gérante en mars 2013. Le pressing est situé dans un centre commercial qui fait l'objet de visites périodiques de la commission de sécurité ; la dernière a eu lieu le 28 mars 2023. Le PV rédigé suite au contrôle conclut que le désenfumage de la galerie marchande dont fait partie le pressing est satisfaisant. De plus, le SDIS informe l'inspection, par courriel du 17/04/2023 qu'il n'y a pas lieu de demander un désenfumage supplémentaire au titre de la réglementation incendie, étant donné que la boutique a une surface de moins de 300 m². En conclusion, le système de désenfumage du pressing est conforme aux prescriptions du point 2.4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

